Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20261110-110_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 10 novembre 2026

Rapporteur : M. BARBOT

n°110-2026

MAJORATION DU CREDIT D'HEURES ACCORDE AUX ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

DELIBERATION

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-1 à L.2123-4 et R.2123-1 à R.2123-8,
Vu le Code du travail et notamment l'article L.1132-3-4,
Considérant que le Code général des collectivités territoriales et la loi du 22 décembre 2025 garantissent aux membres du conseil municipal le droit de bénéficier d'autorisations d'absence et de crédits d'heures forfaitaires, trimestriels et non reportables, pour l'exercice de leur mandat,
Considérant que l'employeur (public ou privé) est tenu de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions et y participer, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence,
Considérant que le conseil municipal peut voter une majoration des crédits d'heures de base au bénéfice de ses membres pour les communes remplissant les critères de l'article L.2123-22, notamment en sa qualité de commune chef-lieu de canton,
Considérant que pour les communes de 10 000 à 29 999 habitants, les volumes de base trimestriels sont fixés comme suit :

- A quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour le Maire, soit 140 heures par trimestre ;
- A trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux délégués, soit 122 heures et 30 minutes par trimestre;
- A 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers municipaux sans délégation de fonctions, soit 21 heures par trimestre.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de voter une majoration de la durée du crédit d'heure,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Loïc BARBOT, Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR :

Présents	33	Pouvoir	Votants	33	Absent
Voix pour	33	Voix contre	Abstention		

APPLIQUE le droit aux autorisations spéciales d'absences, accordé aux élus, prévues par les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-2 du CGCT.

APPLIQUE le droit au crédit d'heures prévu par les articles L.2123-2 et suivants, et R.2123-3 à R.2123-8, le crédit d'heures étant forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20261110-110_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 10 novembre 2026

Rapporteur : M. BARBOT

n°110-2026

MAJORATION DU CREDIT D'HEURES ACCORDE AUX ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

ACCORDE la majoration maximale de 30% du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les membres du conseil municipal, en application des articles L.2123-4 et R.2123-8 du CGCT comme suit :

- 182 heures pour le Maire ;
- 159 heures et 15 minutes pour les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux délégués ;
- 27 heures et 18 minutes pour les Conseillers municipaux sans délégation.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire — Le secrétaire de séance

Loïc BARBOT — Jérôme KERHARDY